

En 2016, 12,7 % des retraités à la Fonction publique civile de l'État (FPCE) perçoivent une pension de retraite avec une décote, soit une baisse de 8,2 points par rapport à 2010. Au régime général, la part des départs avec décote s'établit à 8,7 %. Elle est stable depuis 2010. Les évolutions des parts de personnes liquidant avec une décote sont liées notamment à la composition des nouveaux retraités. La proportion des pensions minorées par la décote est plus élevée à la FPCE que dans les régimes alignés, mais le nombre de trimestres concernés y est plus faible (7,5 à la FPCE contre 11,5 à 13,4 dans les régimes du privé en moyenne). Plus de la moitié des pensions minorées au titre de la décote le sont avec au moins 10 trimestres pour les régimes alignés, contre un tiers à la FPCE.

Entre 2010 et 2016, la part des départs avec décote a baissé de 8,2 points à la Fonction publique civile de l'État

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (*encadré 1*). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap, etc.) permettent néanmoins de liquider une pension sans décote même si la carrière n'est pas complète (voir fiche 12).

Entre 2010 et 2016, la part des personnes partant à la retraite avec une décote est restée globalement stable à la CNAV et à la MSA non-salariés (*graphique 1*), avec 8,7 % et 4,1 % en 2016, respectivement. À la MSA salariés, le nombre de liquidations avec décote rapporté au nombre de nouveaux pensionnés a doublé durant la même période (4,5 % en 2016). Au RSI, elle a augmenté de 3,1 points dans la branche des commerçants (11,4 % en 2016) et de 2,3 points dans celle des artisans (8,2 % en 2016). Dans les régimes du secteur public, la décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2016, la part des personnes parties avec une décote s'élève à 12,7 % à la Fonction publique civile de l'État (FPCE) et à 6,4 % à la CNRACL, soit une baisse respective de 8,2 points et de 0,6 point par rapport à 2010.

Les évolutions de la part de décotants parmi les nouveaux retraités ces dernières années¹ s'expliquent

notamment par des modifications de la structure du flux de ces nouveaux retraités (voir fiche 2). Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités². Par exemple, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre ; ces dernières bénéficient par définition du taux plein. En outre, la montée en charge des mesures d'âge minimal de départ et d'âge d'annulation de la décote contraint les nouvelles générations de retraités à reporter leur départ tout en accumulant, pour certains, plus de trimestres.

À la FPCE, la part des pensions liquidées avec décote est plus élevée que dans les régimes du privé

Les pensions minorées au titre de la décote sont plus fréquentes à la FPCE et dans les régimes spéciaux que dans les régimes du privé. En revanche, le nombre de trimestres de décote est plus faible dans les régimes publics ou spéciaux : 57 % à 78 % des départs avec décote concernent moins de 10 trimestres, contre 31 % à 44 % dans les régimes alignés ou à la MSA non-salariés (*tableau 1*). Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote

1. En complément de cette fiche, voir la fiche 12 pour une analyse de la décote sur une génération de retraités.

2. Parallèlement à ce constat, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

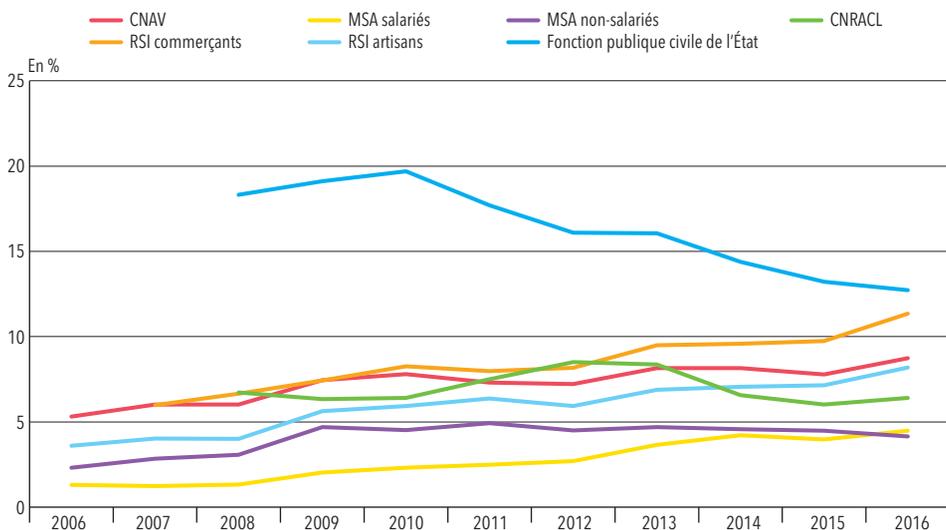
Encadré 1 La décote

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal minimal (62 ans à partir de la génération née en 1955) et l'âge d'annulation de la décote, mais n'ayant pas validé le nombre de trimestres d'assurance requis au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre d'un dispositif permettant l'obtention du taux plein (inaptitude au travail, invalidité, etc.) [voir fiche 12]. Chaque trimestre manquant¹, 20 au maximum, équivaut, à partir de la génération 1953, à une réduction de 0,625 point du taux de liquidation (égal à 50 %), ce qui engendre une baisse de 1,25 % de la pension. Pour les générations 1944 à 1952, le coefficient de minoration du taux plein par trimestre manquant est dégressif : de 2,5 % pour la génération 1944 (soit -1,25 point) à 1,375 % pour la génération 1952 (-0,6875 point).

Dans la fonction publique, la décote a été introduite le 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à la durée requise pour le taux plein. Le nombre maximal de trimestres entrant dans le calcul de la décote est progressivement appliqué aux générations et atteint le nombre maximum de 20 pour les agents nés à partir de 1958. En 2006, chaque trimestre manquant conduisait à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée. Ce taux a augmenté chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015, comme dans le secteur privé. Dans le même temps, l'âge d'annulation de la décote a été progressivement relevé. En 2025, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs ».

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum, d'une part, entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance effective à la liquidation, et d'autre part, entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge effectif de liquidation.

Graphique 1 Part des nouveaux retraités liquidant avec une décote

Note > À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015. Les données de la fonction publique civile de l'État et de la CNRACL ne sont pas disponibles avant 2008 et celles du RSI commerçants en 2006.

Champ > Nouveaux retraités de chaque année, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2006 à 2016.

Tableau 1 Les trimestres de décote parmi les nouveaux retraités en 2016

	Nouveaux retraités liquidant avec une décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
Femmes					
CNAV	10,3	13,8	29	37	34
MSA salariés	5,3	12,9	35	36	29
MSA non-salariés	5,4	13,6	29	39	32
RSI commerçants	13,4	14,4	25	38	37
RSI artisans	12,1	14,3	25	39	36
Fonction publique civile de l'État	13,3	8,1	63	33	4
CNRA	7,6	9,7	53	43	4
CRPCEN	11,6	6,7	64	36	-
SNCF	32,1	7,4	65	35	-
CNIEG	16,2	8,4	51	49	-
RATP	25,1	5,9	76	24	-
Hommes					
CNAV	7,1	10,6	49	34	17
MSA salariés	3,9	10,3	52	31	17
MSA non-salariés	3,3	11,2	45	34	22
RSI commerçants	10,1	12,5	37	36	27
RSI artisans	7,2	12,5	38	36	26
Fonction publique civile de l'État	12,1	6,8	73	26	1
CNRA	4,5	7,4	71	29	1
CRPCEN	10,4	5,7	74	26	-
SNCF	29,8	5,6	80	20	-
CNIEG	10,1	5,2	83	17	-
RATP	20,4	5,9	79	21	-
Ensemble					
CNAV	8,7	12,5	37	36	27
MSA salariés	4,5	11,5	44	34	22
MSA non-salariés	4,1	12,5	36	36	27
RSI commerçants	11,4	13,4	31	37	32
RSI artisans	8,2	13,0	34	37	29
Fonction publique civile de l'État	12,7	7,5	67	30	3
CNRA	6,4	9,1	57	39	3
CRPCEN	11,4	6,5	66	34	-
SNCF	30,3	6,0	77	23	-
CNIEG	11,8	6,4	70	30	-
RATP	21,4	5,9	78	22	-

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21).

Champ > Nouveaux retraités de 2016, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2016.

est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote possible s'élève à 12 trimestres en 2016. Cette même année, 30,3 % des nouvelles pensions de la SNCF (-4,4 points par rapport à 2015) et 21,4 % de celles de la RATP (-2,2 points) subissent une décote de, respectivement, 6,0 et 5,9 trimestres en moyenne (*tableau 1*). Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes de retraite et atteint 0,875 % en 2016 par trimestre manquant (contre 1,25 % pour les autres régimes). À la FPCE et à la CNRACL, la décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre de départs pour ancienneté, c'est-à-dire pour les personnes ayant atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite mais ne

bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrières longues ou tierce personne). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 16 trimestres pour les liquidations intervenues en 2016. Ce plafond s'accroît progressivement depuis 2006, en raison de l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote (*encadré 1* et voir fiche 12).

Dans le régime général et les régimes alignés, la décote est plus forte avec une minoration d'au moins 10 trimestres pour 56 % (MSA salariés) à 69 % (RSI commerçants) des liquidations avec décote. Ce type de minoration concerne davantage les femmes (entre 65 % et 75 %) que les hommes (entre 48 % et 63 %). ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2016). Âges légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension. Séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr@ge*, 28.